

Compte-rendu du webinaire

Quel statut juridique pour les Conseils de développement ?

Mardi 25 mars 2025 – 11h à 12h

Objectif : Clarifier le cadre légal, identifier les options possibles et croiser les expériences de terrain

Déroulé : Présentation générale > échanges en sous-groupes > mise en commun

1. Trois formes juridiques identifiées

Le cadre légal distingue trois types de Conseils de développement (CoDev), tous mentionnés dans le Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

a. Conseil de développement informel (rattaché à un ou plusieurs EPCI)

- Aucune personnalité morale
- Création par délibération
- Fonctionnement via charte ou règlement intérieur
- Avantages : souplesse, mise en place simple, lien facilité avec les élus
- Limites : absence d'autonomie juridique et budgétaire

b. Conseil de développement sous forme associative

- Personnalité morale
- Budget propre
- Fonctionnement encadré par des statuts et parfois une convention avec l'intercommunalité
- Avantages : liberté d'initiative, indépendance perçue
- Limites : gestion plus lourde, risque d'éloignement du dialogue avec les élus

c. Conseil de développement intégré au PETR

- Inscription obligatoire dans les statuts du PETR
- Désignation des membres par le comité syndical
- Avantages : légitimité institutionnelle, vision interterritoriale
- Limites : vigilance nécessaire pour préserver la liberté de parole, représentativité à assurer

Un quatrième cas existe : le Conseil de développement commun à un PETR et à une ou plusieurs intercommunalités (introduit en 2019 par la loi Engagement et Proximité).

2. Échanges en sous-groupes : constats partagés

Les participants ont exploré les implications concrètes de chaque statut. Ils convergent sur plusieurs constats :

- La relation avec les élus conditionne l'efficacité du conseil de développement
- Le budget comprend aussi les moyens humains
- Les modalités de désignation des membres varient selon les conseils de développement

- Une charte ou un règlement intérieur peut aider à structurer les relations
- Des inquiétudes sont partagées sur le calendrier et les modalités de renouvellement du conseil de développement, lorsque la durée du mandat est alignée sur celle des élus de l'intercommunalité.
- L'ancienneté joue sur la légitimité
- L'auto-saisine reste difficile à valoriser

3. Synthèse des groupes

Les deux groupes convergent sur les points suivants :

- Aucun modèle n'est idéal
- La dynamique locale prévaut
- La présence dans les instances de l'intercommunalité renforce la légitimité

Les participants souhaiteraient approfondir deux thématiques :

- le renouvellement du conseil de développement, les modalités de désignation des nouveaux membres
- échanger sur les manières de renforcer la relation avec les élus et les services.

4. Ressources partagées

Deux ressources clés sont partagées, dans la plateforme de l'observatoire territorial et citoyen :

- centre de ressources avec 1400 publications
- état des lieux des conseils de développement

Participants

- Paul MEUNIER – C2D Val du Dauphiné
- Daniel BAHUAUD - CD Sud-Estuaire (44)
- Huguette MACÉ - Conseil développement Loire Angers
- Gilles BLANSCHONG - CD Lannion Trégor communauté
- Michel COLLIN - CD - Gaillac-Graulhet
- Yves ORTEGA - CODEV Pays des Nestes
- Sandrine BOZZETTI - CodevEMMetz
- Sophie BARC - CD Saint-Nazaire Agglo (Resp. Dialogue Citoyen)
- Rachida Larinouna
- Robin PELUCCHI – Codev Pays Comminges Pyrénées
- Marie-Hélène BUTEZ - CA Grand Avignon
- Muriel DUPLESSY - CODEV Vitré communauté
- Anaëlle MOTTA - Métropole du Grand Paris

Animation : Alexandra VIDAL - CNCD



Quel statut juridique pour le conseil de développement ?

25 mars 2025

Déroulé

PRÉSENTATION

ÉCHANGES EN GROUPE

MISE EN COMMUN

CONCLUSION

Ce que dit la loi

**Conseil informel
d'EPCI**

Conseil associatif

**Conseil territorial
intégré au PETR**

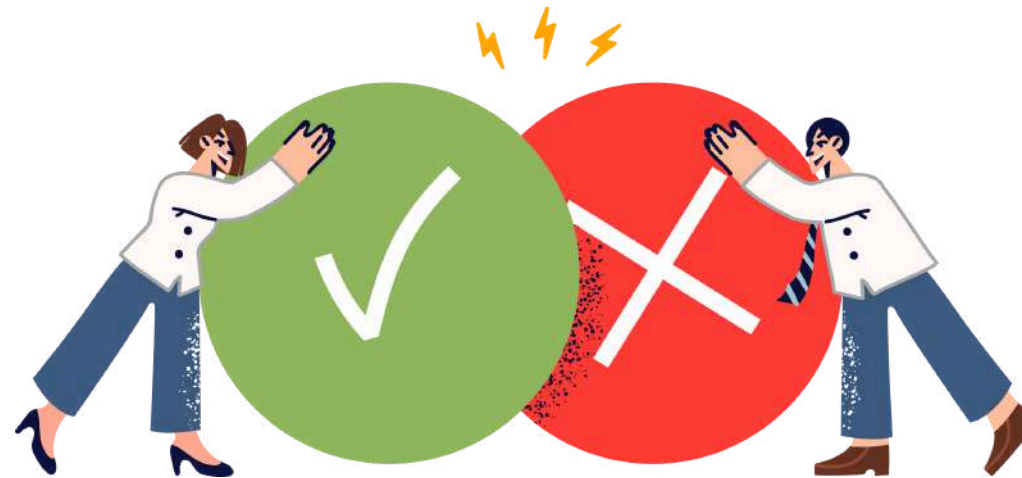
Quelles modalités d'organisation, quels effets sur l'autonomie et son fonctionnement ?

Conseil informel (EPCI)

Art (L5211-10-1 du CGCT) :

"Le conseil de développement s'organise librement. L'EPCI veille aux conditions du bon exercice de ses missions."

- Souplesse, facilité de mise en place
- Lien direct avec les élus et les services



- Instance consultative sans structure juridique propre
- Porté par l'intercommunalité
- Fonctionnement défini par délibération, charte ou RI

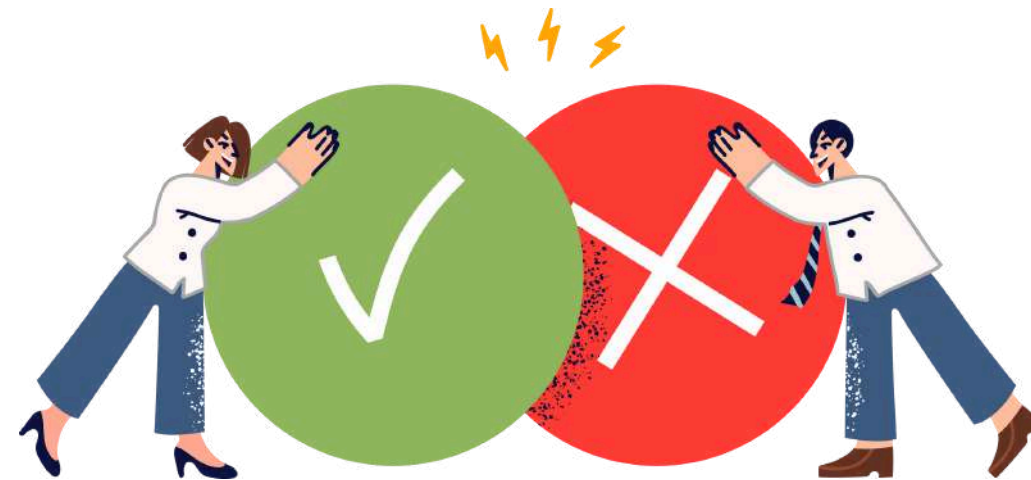
- Autonomie conditionnée par la posture de l'EPCI
- Pas de budget propre, pas de capacité juridique

Conseil associatif

"[Le Conseil de développement s'organise librement] se comprend dans le respect des prérogatives des instances de décision du ou des EPCI, lesquelles paraissent inclure la création éventuelle d'une nouvelle personne morale."

Réponse ministérielle à la question écrite posée par la députée Colette Capdevielle (JO 16 mai 2017)

- Personnalité morale, budget propre, initiative possible
- Indépendance perçue renforcée



- Association loi 1901 reconnue comme conseil de développement.
- Fonctionnement défini par statuts et convention avec l'EPCI

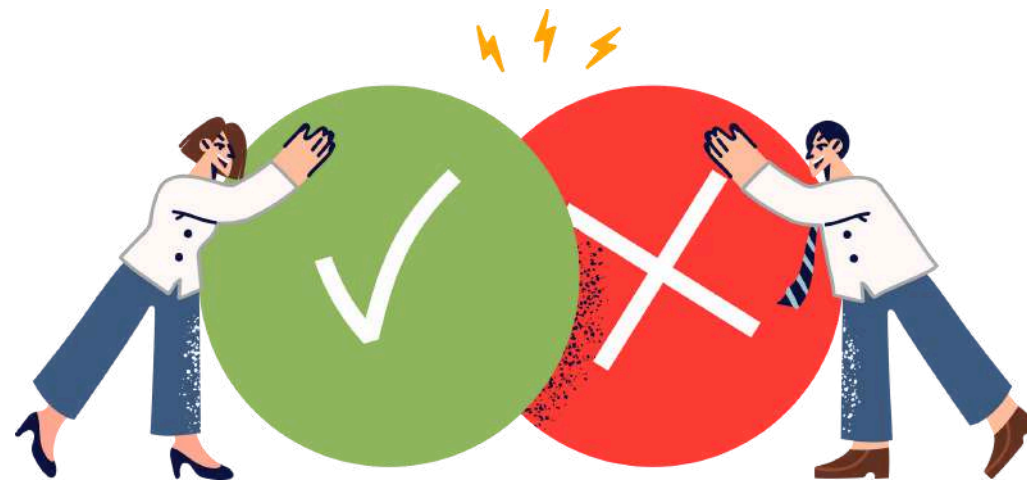


- Charge de gestion (AG, compta, assurance, etc.)
- Risque d'éloignement si absence de dialogue

Conseil de développement du PETR

*“Les modalités de fonctionnement du conseil de développement sont déterminées par les statuts du pôle d'équilibre territorial et rural.”
articles L5741-1 du CGCT*

- Légitimité institutionnelle forte
- Vision à l'échelle interterritoriale
- Moyens assurés par le PETR



- Obligation légale (L5741-1 et L5741-2 du CGCT)
- Instance intégrée aux statuts du PETR
- Membres désignés par le comité syndical

- Rester un espace libre de parole
- Assurer la représentativité de tous les EPCI membres

Échanges en petits groupes

Sur la base de vos expériences ou de vos réflexions, 3 salles de discussion :

- Forme associative
- Forme informelle
- Conseil de PETR



- Quels avantages vous paraissent majeurs pour chaque forme ?
- Quelles limites avez-vous rencontrées ou anticipez-vous ?
- Quelles conditions faut-il réunir pour que ça fonctionne bien ?

Tableau comparatif

Critères	Conseil informel EPCI	Conseil associatif EPCI	Conseil intégré au PETR
Statut juridique	Aucune personnalité morale	Personnalité morale	instance du PETR, sans personnalité propre
Base légale	Article L5211-10-1 du CGCT	Loi 1901 + L5211-10-1 du CGCT Pour le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle, les associations sont régies par les articles 21 à 79 - IV du Code civil local	Articles L5741-1 et L5741-2 du CGCT
Portage institutionnel	Par l'EPCI	Autonome, reconnue par l'EPCI via une convention	Par le PETR, inscrit dans les statuts
désignation des membres	Par l'EPCI	Par l'association (selon statuts), validée par l'EPCI le cas échéant	Par le comité syndical du PETR
capacité juridique	✗ Pas de signature	✓ Peut signer des conventions, gérer un budget, recruter	✗ Dépend juridiquement du PETR
budget/ moyens propres	dépend du soutien direct de l'EPCI	✓ Budget propre via subventions ou financements extérieurs	dépend du soutien direct du PETR
autonomie/indépendance	dépend fortement des pratiques	Plus affirmée (personnalité morale), mais conditionnée au dialogue	Institutionnellement encadrée : à préserver dans les pratiques
souplesse de fonctionnement	✓ Très souple à créer et gérer	⚠ Plus formalisé (AG, bureau, statuts...)	⚠ Encadré par les statuts et règlements du PETR
avantages	Simple, réactif, lien fort avec les élus	Autonomie, initiative, visibilité externe	Légitimité institutionnelle
points de vigilance	Autonomie conditionnée par la posture de l'EPCI	Charge de gestion, équilibre avec les élus à maintenir	Rester un espace libre de parole, garantir représentativité



COORDINATION NATIONALE DES CONSEILS DE DÉVELOPPEMENT

Adresse postale : 16-18 rue d'Arras, Bâtiment D2, 92 000 Nanterre

Siège social : 22 rue Joubert 75009 Paris

CONTACTS

Alexandra Vidal : alexandra.vidal@conseils-de-developpement.fr

Pauline Soubieux : pauline.soubieux@conseils-de-developpement.fr